

Repères, Avril, 2023

Annie-Claude TRUDEAU* et Jean-François HAMEL*

Commentaire sur la décision Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec – Une demande d'autorisation d'action collective qui se penche sur l'absence de soutien des autorités publiques à l'égard de victimes d'un crime contre la personne au Nunavik

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; FAUTE ; **ADMINISTRATIF** ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ) ; COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTER CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* ; RECOURS ; VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ; DROIT À L'ÉGALITÉ ; GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS ; *CHARTER DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DROIT À L'ÉGALITÉ ; DISCRIMINATION ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE ; **AUTOCHTONES** ; **SOCIAL** ; INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (IVAC)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées](#)

[B. La demanderesse est une représentante adéquate](#)

[C. La compétence de la Cour supérieure](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle l'honorable Lukasz Granosik, de la Cour supérieure, dispose d'une demande d'autorisation d'action collective où la responsabilité de l'État québécois est en cause, tout autant que la protection des victimes d'actes criminels placées dans une situation de vulnérabilité.

INTRODUCTION

Le rôle et le soutien de l'État québécois à l'égard des communautés autochtones, incluant les communautés inuites, font l'objet de nombreux débats dans la sphère publique, auxquels la sphère judiciaire n'est évidemment pas étrangère. En décembre 2022, dans la décision *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*¹, la Cour supérieure accueillait une demande d'autorisation d'action collective visant à sanctionner le traitement injuste et discriminatoire réservé par l'État québécois aux victimes originaires du Nunavik dans le cadre du processus d'indemnisation publique.

I– LES FAITS

Raven Gordon-Kawapit (la « demanderesse ») est originaire du Nunavik, territoire majoritairement composé d'Inuits et situé dans le nord du Québec.

Entre 2001 et 2015, la demanderesse a été victime de quatre crimes contre la personne, dont des agressions sexuelles.

Bien qu'ayant activement participé aux enquêtes policières et aux procès criminels de ses agresseurs, la demanderesse allègue n'avoir jamais été informée de l'existence du régime d'indemnisation prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*² (la « LIVAC ») et, plus précisément, ne pas avoir reçu de soutien des autorités publiques pour lui permettre de bénéficier des services et des soins offerts par la LIVAC.

Selon la demanderesse, son cas ne serait pas isolé, puisqu'entre 2013 et 2020, seulement 86 indemnités auraient été allouées pour les 40 868 crimes contre la personne rapportés sur le territoire du Nunavik, soit un nombre « objectivement infinitésimal et disproportionné par rapport à la moyenne provinciale », selon les mots du juge Granosik.

En se fondant sur les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise, la demanderesse a donc introduit une demande d'autorisation d'action collective en dommages moraux et punitifs contre le Procureur général du Québec (le « PGQ ») à titre de représentante de :

Toute personne qui, après avoir été victime, directement ou indirectement, d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Le PGQ contestait la demande d'autorisation, étant d'opinion que l'action collective projetée ne présentait pas une apparence de droit suffisante et que la demanderesse ne serait pas une représentante appropriée, selon les critères prévus à l'article 575 (2^o) et (4^o) C.p.c.

Au surplus, le PGQ invoquait l'absence de compétence *rationae materiae* de la Cour supérieure pour entendre le recours de la demanderesse.

II– LA DÉCISION

A. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

S'appuyant sur la jurisprudence portant sur l'article 575 (2^o) C.p.c.³ et le motif de discrimination⁴, le juge Granosik conclut que le syllogisme proposé par la demanderesse ayant trait à l'article 15 de la Charte canadienne est défendable :

[23] En appliquant ces principes aux faits allégués, la première étape de l'analyse relative à l'article 15 de la Charte canadienne est franchie. Ici, l'effet disproportionné est allégué à l'aide de statistiques qui sont éloquentes et démontrent *prima facie* une différence de traitement indéniable. Cette différence constitue ainsi une distinction en fonction des motifs expressément prévus à la norme antidiscriminatoire.

[24] Quant à la deuxième étape de l'analyse relative à l'article 15 de la Charte canadienne, soit la question de savoir si la loi a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage, les allégations faisant référence au Rapport Viens sont certainement défendables et la théorie de la cause proposée est non frivole. Ce constat se retrouve aussi en jurisprudence récente, incluant en matière d'action collective.

Quant à l'atteinte aux droits protégés par les articles 4 et 10 de la Charte québécoise, le juge Granosik souligne que la démonstration *prima facie* est réussie pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'article 15 de la Charte canadienne.

Il conclut que les manquements allégués des services gouvernementaux à l'égard des victimes originaires du Nunavik pourraient en outre constituer une atteinte à la dignité au sens de l'article 4 de la Charte québécoise, puisque selon le juge Granosik, « discriminer une personne peut aussi équivaloir à une atteinte à sa dignité »⁵.

La conclusion de la Cour est cependant différente quant à l'application des articles 7 de la Charte canadienne et 1 de la Charte québécoise, qui exigeaient que la demanderesse démontre une possible transgression au principe de justice fondamentale. Pour le juge Granosik, la demande d'autorisation n'invoque aucune violation de l'État québécois à cet égard. Le test prévu à ces articles doit donc échouer.

Finalement, la Cour devait se prononcer sur l'interprétation des articles 24 de la Charte canadienne et 49, al. 2 de la Charte québécoise quant à la question des dommages punitifs.

À ce titre, le juge Granosik souligne qu'il est prématuré de conclure que l'inaction de l'État québécois ne peut être associée à une forme de négligence dont le niveau atteindrait celui qui est requis pour l'octroi de dommages punitifs⁶. À tout le moins, selon le juge Granosik, l'argument de la demanderesse repose sur un « fondement factuel suffisant »⁷ au stade de l'autorisation pour être débattu au fond.

B. La demanderesse est une représentante adéquate

Eu égard à l'application du critère de l'article 575 (4^o) C.p.c., le juge Granosik retient principalement le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette décision, quant à la représentation des membres du groupe visé :

[39] [...] la nature de l'action collective proposée fait en sorte qu'il apparaît difficile, voire impensable, que la demanderesse fasse des recherches directement auprès des victimes d'actes criminels alors que ces dernières ont droit à l'anonymat [...].

Insistant sur le fait que l'action collective proposée vise un groupe particulièrement vulnérable, le juge Granosik considère que la demanderesse est une représentante adéquate et que le critère de l'article 575 (4^o) C.p.c. est rempli.

En ce qui a trait à la description du groupe, le juge Granosik conclut par ailleurs qu'étant donné que le régime

d'indemnisation publique prévu à la LIVAC n'existait pas avant le 1^{er} mars 1972, cette date constituerait la date limite.

C. La compétence de la Cour supérieure

En vertu des articles 5 et 15 LIVAC, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est seule compétente pour décider de l'admissibilité d'une personne au régime d'indemnisation, sa décision pouvant par la suite être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Selon le PGQ, cette compétence exclusive aurait comme corollaire que le recours de la demanderesse ne pouvait être institué devant la Cour supérieure.

Or, le juge Granosik rejette l'argument du PGQ, puisque le recours de la demanderesse ne vise pas l'admissibilité des membres du groupe au régime d'indemnisation de la LIVAC, mais plutôt l'absence de soutien de l'État québécois et le traitement discriminatoire réservé aux victimes d'actes criminels du Nunavik :

[44] [...] Le syllogisme juridique proposé se situe ainsi en amont de l'application des bénéfices de la LIVAC et en réalité, à l'occasion de la prise en charge de la victime par les autorités [...].

Ainsi, la Cour supérieure est compétente pour entendre l'action de la demanderesse.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

La décision du juge Granosik autorisant l'action collective proposée par la demanderesse est intéressante à bien des égards.

Bien que l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c. n'apporte pas un éclairage particulièrement nouveau et repose principalement sur le processus large et libéral de « filtrage » consacré par la jurisprudence au stade de l'autorisation, elle offre un regard hautement actuel sur les obligations de l'État québécois dans la protection et le soutien apportés à des groupes placés en situation de vulnérabilité, en l'occurrence la communauté inuite.

Sur l'apparence de droit, le juge Granosik articule une conclusion fort nuancée sur la « possibilité » que le nombre infime d'indemnités accordées aux victimes inuites du Nunavik permette de déduire que ces victimes n'auraient pas reçu l'encadrement nécessaire auquel sont assujetties les autorités publiques pour « toute victime d'un crime », l'article 4 LAPVIC prévoyant à cet égard que :

4. Une personne victime a le droit, dans la mesure prévue par la loi, d'être informée notamment :

1° de ses droits et des recours qu'elle peut exercer pour les faire valoir ;

2° des mesures d'aide prévues par la présente loi ou par toute autre loi ;

3° des services de santé et des services sociaux de même que de tout service d'aide, de prévention ou de protection disponibles dans son milieu et propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique ou sociale requise ;

4° de toute procédure de traitement des plaintes visée à l'article 9 et de l'issue de sa plainte, le cas échéant.
(Nos soulignements)

À cet effet, la Cour concilie deux états de fait pour démontrer une potentielle responsabilité de l'État québécois à l'égard des victimes originaires du Nunavik et leur traitement discriminatoire, soit que la situation vécue au Nunavik est totalement différente de celle qui prévaut à l'échelle provinciale, créant *prima facie* une distinction qui aurait pour effet « de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage » en contravention de l'article 15 de la Charte canadienne.

Les conclusions auxquelles arrive le juge Granosik se fondent essentiellement sur le principe que dans cette relation prévue à la LIVAC, « la victime est créancière et l'État est débiteur »⁸.

Cela permet par la suite à la Cour d'envisager que la demanderesse pourrait avoir gain de cause au fond, s'il est établi que l'État québécois a effectivement (i) manqué à ses obligations à l'égard des victimes originaires du Nunavik et (ii) permis, par sa négligence, la perpétuation d'un traitement distinct et discriminatoire, alors que la LIVAC n'envisage aucune telle distinction et est offerte à « toute victime d'un crime »⁹.

Finalement, le juge Granosik y fait ressortir de manière tout à fait à propos la notion d'accès à la justice, dans le contexte où les membres du groupe visé ont un double fardeau à porter, soit d'avoir été victimes d'actes criminels et d'appartenir à une communauté déjà vulnérable, une situation qui invite inévitablement à nous pencher sur le rôle et la responsabilité des autorités publiques dans leur devoir d'accompagnement.

CONCLUSION

Tant du point de vue de l'action collective que du traitement réservé par l'État québécois à des groupes vulnérables, la décision commentée soulève des questions extrêmement pertinentes, et il sera intéressant d'analyser le sort de cette action collective au mérite, qui englobe et s'articule autour de faits à la fois juridiques, sociaux et politiques d'une grande actualité.

* M^e Annie-Claude Trudeau, avocate chez BCF, Avocats d'affaires, concentre sa pratique en litige civil et commercial, en actions collectives et en gouvernance. M^e Jean-François Hamel est avocat au sein du même cabinet.

[1.](#) 2022 QCCS 4486, [EYB 2022-499766](#).

[2.](#) RLRQ, c. I-6, abrogée le 13 octobre 2021 et remplacée par la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1 (la « LAPVIC »).

[3.](#) *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, [EYB 2022-484998](#) ; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#), par. 82.

[4.](#) *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [EYB 2020-364737](#).

[5.](#) Par. 27 de la décision commentée.

[6.](#) Le juge Granosik réfère sur cette question à l'arrêt *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, [EYB 2021-413614](#).

[7.](#) Par. 38 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 20 de la décision commentée.

[9.](#) Art. [2](#) LIVAC.

Date de dépôt : 11 avril 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.